

Gouvernement du Québec

## Décret 1221-2024, 14 août 2024

CONCERNANT le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une seconde tranche de l'aide financière d'un montant maximal de 22 958 682 \$, pour l'année financière 2024-2025, et d'une avance d'un montant maximal de 8 053 350 \$, pour l'année financière 2025-2026, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec a pour objet de fournir des activités de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, ainsi que de faire de la recherche, d'apporter de l'aide technique, de produire de l'information et de fournir des services dans ces domaines;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1218-2023 du 19 juillet 2023, la ministre de l'Enseignement supérieur a été autorisée à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, dès le début de l'année financière 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 9 254 718 \$ sur l'aide financière pour son fonctionnement à lui être versée pour cette année financière, correspondant à 25% de l'aide financière totale autorisée pour l'année financière 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec une seconde tranche de l'aide

financière pour son fonctionnement à lui être versée pour l'année financière 2024-2025, soit un montant maximal de 22 958 682 \$, portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cette année financière à 32 213 400 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, dès le début de l'année financière 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 8 053 350 \$ sur l'aide financière pour son fonctionnement à lui être versée pour cette année financière, correspondant à 25% de l'aide financière totale autorisée pour l'année financière 2024-2025;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette seconde tranche et de cette avance seront établies dans une convention d'aide financière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec une seconde tranche de l'aide financière pour son fonctionnement à lui être versée pour l'année financière 2024-2025, soit un montant maximal de 22 958 682 \$, portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cette année financière à 32 213 400 \$;

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, dès le début de l'année financière 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 8 053 350 \$ sur l'aide financière pour son fonctionnement à lui être versée pour cette année financière, correspondant à 25% de l'aide financière totale autorisée pour l'année financière 2024-2025;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette seconde tranche et de cette avance soient établies dans une convention d'aide financière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83920